

**DÉCISION N°1543/2017 DU 29 AOÛT 2017**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ  
AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°15-17  
RÉFECTION DE LA PISTE DE LA PATINOIRE DE SAINT-PIERRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 42-2 ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** le marché n°15-17 passé avec l'entreprise GUIBERT FRERES SARL le 31 mars 2017 pour la réfection de la piste de la patinoire de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 24 juillet 2017 sur le projet d'avenant n°1 audit marché ;
- VU** l'absence de décision relative à la passation de cet avenant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un oubli et qu'il convient de régulariser

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'avenant n°1 au marché de réfection de la piste de la patinoire de Saint-Pierre est autorisé pour un montant de deux cent quarante-six mille sept cent seize euros et trente centimes (246 716,30€).

**Article 2** : L'augmentation du montant du marché de 20,03% par rapport au montant initial porte le marché à un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-quatre euros et quatre-vingts centimes (1 478 254,80€).

**Article 3** : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351 du budget territorial

**Article 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 30/08/2017**

**Publié le 30/08/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président**

**Stéphane ARTANO**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*